



[CoronavirusNews]

-
CSOEC#13

22 décembre 2020

Voici votre « news » pour vous informer des récentes actualités liées aux mesures gouvernementales pour soutenir les TPE/PME.

ENQUÊTE SUR LES PROPOSITIONS DE LA PROFESSION POUR LA RELANCE DE NOTRE ÉCONOMIE

Participez, avant le 10 janvier 2021, à l'enquête sur les propositions de la profession pour la relance et contribuez à la repositionner au cœur de l'économie.

[**Participer à l'enquête**](#)

TABLEAU DE SYNTHÈSE INTERACTIF

Retrouvez directement en ligne un tableau de synthèse mis à jour régulièrement et référençant les documents figurant sur « SOS entreprises », classés par thématiques en fonction de leur nature (Notes, FAQ, diaporamas...). Ce fichier contient également les liens vers les sites et les textes officiels.

Pour en savoir plus : [Tableau de synthèse](#) sur [Coronavirus - SOS entreprises](#)

FONDS DE SOLIDARITÉ

Fonds de solidarité pour décembre 2020 : le décret est publié

Les critères d'éligibilité auxquels devront se soumettre les entreprises pour bénéficier d'une subvention pour le mois de décembre 2020 sont fixés. Parmi les nouveautés :

- Nouvelles modalités de calcul de l'aide pour les secteurs d'activité les plus touchés par la crise ;
- Modification des secteurs visés dans les annexes 1 et 2
- Précisions sur la notion de groupe

Les entreprises ont jusqu'au 28 février 2021 pour déposer leur formulaire de demande.

En outre, le décret opère un assouplissement des conditions d'éligibilité. Ainsi, à compter du mois de novembre, les entreprises dont le dirigeant majoritaire ou la personne physique pour les travailleurs indépendants ont un contrat de travail sont éligibles au fonds de solidarité à condition de justifier d'avoir un effectif salarié supérieur ou égal à un.

Concernant les dettes de l'entreprise, il n'est pas tenu compte de celles qui à la date de dépôt de la demande d'aide sont réglées ou couvertes par un plan de règlement, ni de celles dont le montant est inférieur ou égal à un montant total de 1 500 euros, ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er septembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.

Pour en savoir plus : [Actualité](#) et [Synthèse](#) sur [Coronavirus - SOS entreprises](#)

Nouveautés concernant le fonds de solidarité !

A compter du mois de novembre, les entreprises dont le dirigeant majoritaire ou la personne physique pour les travailleurs indépendants ont un contrat de travail sont éligibles au fonds de solidarité à condition de justifier d'avoir un effectif salarié supérieur ou égal à un.

Concernant les dettes de l'entreprise, il n'est pas tenu compte de celles qui à la date de dépôt de la demande d'aide sont réglées ou couvertes par un plan de règlement, ni de celles dont le montant est inférieur ou égal à un montant total de 1 500 euros, ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er septembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.

embre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.

Pour en savoir plus : [Actualité](#) et [Synthèse](#) sur [Coronavirus - SOS entreprises](#)

Ouverture du régime de droit commun aux discothèques

Les établissements recevant du public de type P « salles de danse », ne sont plus soumis à un régime dérogatoire concernant les aides au titre du fonds de solidarité. Ils bénéficient donc désormais des mêmes montants d'aide que les autres entreprises et doivent respecter les mêmes critères d'éligibilité.

Pour en savoir plus : [Actualité](#) sur [Coronavirus - SOS entreprises](#)

ACTIVITÉ PARTIELLE

Évolution de la liste des secteurs et attestation de l'expert-comptable relative au chiffre d'affaires

Le taux de prise en charge est de 60 % de la rémunération retenue pour le calcul de l'indemnité due au salarié placé en activité partielle (plafonnée à 4,5 Smic), mais il peut s'élever à 70 % les entreprises :

- Pour lesquelles leur activité implique l'accueil du public et qui a été interrompue, partiellement ou totalement, du fait de la propagation de l'épidémie en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative
- Dont l'activité principale dépend des secteurs dits particulièrement touchés (annexe 1 du décret du 29 juin 2020)
- Dont l'activité principale dépend des secteurs particulièrement touchés (annexe 2 du décret du 29 juin 2020) sous réserve de justifier d'une perte de chiffre d'affaire (CA) d'au moins 80 % sur la période du 15 mars au 15 mai 2020.

Ces listes de secteurs (annexe 1 et annexe 2) viennent d'être modifiées par décret.

En outre, certaines entreprises doivent joindre à leur demande d'indemnisation d'activité partielle une déclaration sur l'honneur indiquant qu'elles disposent d'un document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe.

Pour en savoir plus : [Actualité](#) sur [Coronavirus - SOS entreprises](#)

APLD : neutralisation des périodes de confinement

Pour les accords d'activité partielle de longue durée, les périodes de confinement sont neutralisées dans le calcul :

- de la réduction d'activité d'au maximum 40 %
- et du nombre de mois de recours au dispositif.

La période neutralisée court du 1er novembre 2020 jusqu'à une date à fixer par arrêté et au plus tard le 31 mars 2021.

Pour en savoir plus : [Actualité](#) sur [Coronavirus - SOS entreprises](#)

COTISATION SOCIALES

Cotisations de retraite complémentaire : échéance du 25 décembre 2020

Les employeurs de la métropole présentant d'importantes difficultés de trésorerie peuvent, sur demande, reporter tout ou partie du paiement des cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arrco pour l'échéance de paiement du 25 décembre 2020.

Pour la Guadeloupe, la Guyane, Mayotte et la Réunion, le report de cotisations est réservé aux seuls employeurs dont l'activité demeure empêchée ou limitée.

La demande de report s'effectue via un formulaire unique, en se connectant sur le site internet Urssaf.fr.

Pour en savoir plus : [Actualité](#) sur [Coronavirus - SOS entreprises](#)

Report des cotisations sociales de janvier 2021

Les cotisations sociales (y compris de retraite complémentaire) aux échéances du 5 ou du 15 janvier 2021 sont reportées sans pénalités ni majorations de retard pour certains cotisants : notamment les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics.

Les déclarations doivent être déposées aux dates prévues. Une demande préalable doit être faite en ligne, le silence gardé par l'Urssaf durant 48 heures valant acceptation. Les cotisations non payées sont automatiquement reportées.

Pour en savoir plus : [Actualité](#) sur [Coronavirus - SOS entreprises](#)

AUTRES MESURES SOCIALES

Report de plusieurs mesures sociales liées à l'état d'urgence sanitaire

Une ordonnance du 16 décembre 2020 organise le report, jusqu'au 30 juin 2021, de différentes mesures sociales prises pendant l'état d'urgence sanitaire, qui prenaient fin au 31 décembre 2020 :

- congés payés : les employeurs peuvent, jusqu'au 30 juin 2021, imposer ou modifier la date de prise de 6 jours de congés payés, avec un délai de prévenance réduit à 1 jour franc, sous réserve de conclure un accord collectif

- jours de repos (jours RTT, jours forfait jours, jours affectés sur le CET) : les employeurs peuvent, jusqu'au 30 juin 2021, imposer par décision unilatérale la prise de jours de repos conventionnels, ou la modification de leur date, dans la limite d'un total de 10 jours
- renouvellement de CDD et de contrats de travail temporaire, succession de contrats courts sur un même poste de travail : un accord collectif peut prolonger jusqu'au 30 juin 2021 les dérogations prévues par la loi du 17 juin 2020
- prêt de main d'œuvre : les mesures prévues par la loi du 17 juin 2020 sont prolongées jusqu'au 30 juin 2021. Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2021, l'entreprise prêteuse peut ne refacturer à l'entreprise utilisatrice qu'une partie du coût du prêt lorsque l'entreprise prêteuse a recours à l'activité partielle.

Pour en savoir plus : [Actualité](#) sur [Coronavirus - SOS entreprises](#)

Précisions sur l'aide aux congés payés pour les entreprises fermées

Au titre des congés payés, l'État instaure une aide économique ponctuelle et non reconductible pour les secteurs très impactés et s'engage à prendre en charge une partie des congés payés pour les entreprises les plus lourdement impactées par la crise sanitaire.

Lors d'une réunion téléphonique en date du 22 décembre 2020, la DGEFP a apporté au Conseil supérieur les précisions suivantes sur l'aide aux congés payés :

- Décompte des jours : on compte en jours ouvrables ou ouvrés, selon la pratique existant dans l'entreprise.
- Procédure : cette aide sera déclarée sur le portail de l'activité partielle ; il y aura une case spécifique à cocher. L'employeur déclarera le montant de l'indemnité de congés payés correspondant à ces jours, qu'il faudra convertir en heures (on se réfère à l'horaire habituel, et pour les cas spécifiques, comme par exemple les forfaits, on applique les règles de conversion mises en place pour l'activité partielle). Il ne s'agit pas d'une indemnité complémentaire d'activité partielle. Rien n'a à être déclaré en DSN.
- Délai de prévenance : habituellement, l'employeur doit respecter un délai de 30 jours pour modifier les dates de congés ; mais selon le ministère, on se situe dans un cas de circonstances exceptionnelles et ce délai pourrait ne pas s'appliquer (sous le contrôle du juge). Aussi est-il conseillé d'avoir l'accord du salarié pour cette prise de congés en janvier.

Pour en savoir plus : [Actualité](#) sur [Coronavirus - SOS entreprises](#)

VEILLE-SECTEUR SPÉCIALES COVID-19

Mesures économiques en faveur des stations de ski

Le gouvernement a annoncé des mesures à l'attention des professionnels situés dans les stations de ski. Il a été rappelé que les commerces, hôtels et restaurants des stations de ski sont éligibles au fonds de solidarité. Les moniteurs de ski pourront également, à titre individuel, bénéficier d'une subvention au titre du même fonds. Enfin les exploitants de remontées mécaniques pourront voir leurs charges fixes être compensées jusqu'à 70% dans le cadre d'un fonds de soutien.

Pour en savoir plus : [Actualité](#) sur [Coronavirus - SOS entreprises](#)

Analyses sectorielles et kit professions libérales

Profitez de la collection éphémère, en lien avec les [analyses sectorielles](#) et le [kit professions libérales](#), pour être au plus près de vos clients pendant la crise. Sont d'ores et déjà disponibles :

- [Boucherie-charcuterie](#)
- [Boulangerie-Pâtisserie](#)
- [BTP](#)
- [Fleuriste](#)
- [Laboratoires d'analyses médicales](#)
- [Librairie-papeterie](#)
- [Infirmier](#)
- [Médecin](#)

Pour en savoir plus : [Actualité](#) sur [Coronavirus - SOS entreprises](#)

FOIRE AUX QUESTIONS

Retrouvez les FAQ Coronavirus portant sur toutes les thématiques utiles à l'accompagnement de vos clients, mises à jour régulièrement des questions posées sur la plateforme "[SOS entreprises](#)" :

- FAQ Activité partielle
- FAQ Charges sociales
- FAQ Comptabilité
- FAQ Financement
- FAQ Fonds de solidarité
- FAQ Numérique
- FAQ Prévention des difficultés
- FAQ Professions libérales du secteur de la santé
- ...

Pour en savoir plus : [FAQ](#) sur [Coronavirus - SOS entreprises](#)

Immeuble Le Jour, 200-216 rue Raymond Losserand, 75680 Paris Cedex 14

Tél. [+33 \(0\)1 44 15 60 00](tel:+33(0)144156000)

communication@cs.experts-comptables.org

experts-comptables.fr